

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/04

OBJET : Enseignement Privé - Conventions relatives à l'octroi d'aides à l'investissement pour les collèges privés sous contrat d'association.

- Cantons : Chelles, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-en-Goële, Lagny-sur-Marne, Meaux nord, Melun nord et Provins.

RÉSUMÉ : Dans le cadre de l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés, il convient de passer une convention avec chaque collège concerné. Ce rapport a pour objet l'approbation de conventions avec les collèges : « Gasnier Guy/Sainte Bathilde » à Chelles, « Sainte Thérèse » à Couilly-Pont-aux-Dames, « collège Libre » à Juilly, « Saint Laurent/La Paix Notre Dame » à Lagny sur Marne, « Sainte Marie » à Meaux, « Ste Croix » à Provins et « Institut Nazareth » à Voisenon.

Lors de la séance du Conseil général du 28 janvier 2008, relative au budget primitif du Département, notre assemblée a approuvé le principe d'attribution de subventions à des collèges privés, sous contrat d'association avec l'Etat, pour de nouvelles opérations d'investissement destinées à améliorer l'accueil et la sécurité des élèves. Il a également été fixé le montant de l'opération destinée à honorer ces subventions et ce, à hauteur de 160 000 € dont 110 000 € inscrits en crédits de paiement 2008. Au vu du montant des subventions proposées à votre approbation, un abondement supplémentaire de crédits de 185 656 € a été demandé dans le cadre de la décision modificative n° 1, dont 130 000 € en crédits de paiement 2008. Il a été voté lors de la séance du 27 juin 2008.

Je vous sou mets donc aujourd'hui les propositions de subventions pour sept collèges privés ; celles-ci ont obtenu un avis favorable du conseil inter-académique de l'Education Nationale (CIAEN) qui s'est tenu le 5 mai dernier (annexe n°1 jointe à la décision).

Je vous rappelle que le montant de la subvention départementale s'élève à 10 % du montant des travaux.

L'article L. 442-7 du code de l'éducation dispose que toute aide à l'investissement allouée à des établissements d'enseignement privé donne lieu à la conclusion entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Le projet de convention type est joint en annexe n° 2 de la délibération qui fait suite à ce rapport.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/04 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Enseignement Privé - Conventions relatives à l'octroi d'aides à l'investissement pour les collèges privés sous contrat d'association.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'éducation nationale, notamment dans son article L. 442-7;

Vu la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 28 janvier 2008 relative au budget primitif du Département pour l'année 2008 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 7/04 en date du 27 juin 2008 relative approuvant les crédits relatifs à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2008 ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Jeunesse, Éducation et Sports ;

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter la liste des collèges privés sous contrat d'association bénéficiaire d'aides à l'investissement et comportant la nature des travaux subventionnés et le montant de la subvention départementale, telle que jointe en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la convention type jointe en annexe n° 2 de la présente délibération, définissant les conditions d'attribution d'aides à l'investissement aux collèges privés sous contrat d'association, telles que définies à l'article 1.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces conventions, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

Etablissement	Organisme Gestionnaire	Organisme Propriétaire	Programme de travaux	Dépenses annuelles 2005-2006	Plafond de la Subvention	Estimation des travaux	Organisme gestionnaire	Subvention du département
Gasnier Guy/Sainte Bathilde à Chelles	Association Gasnier Guy/Sainte Bathilde 1 rue Jean Véron 77508 CHELLES Président : Monsieur Marcel MERCADAL	Association pour l'extension de l'école Gasnier Guy 1 rue Jean Véron 77500 CHELLES Président : Monsieur Jacques BOURMAULT	Ravalement de la façade côté rue. Réfection des peintures : bureau du responsable de cycle collège, des sols et des salles des professeurs n°1 et n°2. Changement de la chaudière prévu en 07. Construction d'un bâtiment qui comprend : accueil, infirmerie, bureau du CPE, salle des professeurs, salle polyvalente et réfection du parking.	454 104 €	45 410 €	261 446 €	235 301 €	26 145 €
Sainte Thérèse à Couilly-Pont-aux-Dames	Organisme de gestion de l'Ecole catholique Ste Thérèse 43 rue Pasteur 77860 COUILLY PONT AUX DAMES Président : Monsieur Quentin CROIZE	Association A.D.E.L 43 rue Pasteur 77860 COUILLY PONT AUX DAMES Président : Monsieur Alain GAILLARD	Construction d'une salle polyvalente. Installation de portes « coupe feu ».	147 889 €	14 789 €	147 011 €	132 310 €	14 701 €
Collège Libre à Juilly	Association de gestion de l'Etablissement catholique Lucien LABERTHONNIERE 7 rue Barre 77230 JUILLY Président : Monsieur Luc FORESTIER	Société anonyme collège de Juilly 7 rue Barre 77230 JUILLY Président : Monsieur Richard CADOUX	Remplacement de câbles sur les lignes de détection incendie et lignes de diffuseurs sonores. Bâtiments : St Philippe, St Michel, Montesquieu, Villars, Abbaye et la bibliothèque.	2 801 612 €	280 161	227 265 €	204 538 €	22 727 €
Saint Laurent/La Paix Notre Dame à Lagny-sur-Marne	Association de gestion de l'Etablissement catholique ens. Scolaire Saint Laurent La Paix Notre Dame 2 rue Georges Lugol 77101 MEAUX Président : Monsieur Robert NAVARRO	Association immobilière du Gier-Notre Dame de l'Hermitage 42405 ST CHAUMOND Président : Monsieur Bernard DE BOISSIEU	Aménagement intérieur de locaux sanitaires dans les bâtiments I et D. Maîtrise d'œuvre et frais divers.	1 013 481 €	101 348 €	55 566 €	50 009 €	5 557 €

Sainte Marie à Meaux	Organisme de gestion de l'Ecole catholique Sainte Marie 11 rue du Moncey 77660 CHANGIS SUR MARNE Président : Monsieur Bernard BROSSARD	Association A.I.M. 5 rue Notre Dame 77100 MEAUX Président : Monsieur Jean. Michel FAHY	Construction d'une salle de restauration avec ascenseur pour l'accès aux classes du collège.	252 803 €	25 280 €	1 504 568 €	1 479 288 €	25 280 €
Sainte Croix à Provins	Organisme de gestion de l'Ecole et du Collège catholique Sainte Croix 1 rue des Jacobins 77160 PROVINS Président : Monsieur Robert NAVARRO	Organisme de gestion de l'Ecole et du Collège catholique Sainte Croix 1 rue des Jacobins 77160 PROVINS Président : Monsieur Robert NAVARRO	Gainage de cheminées. Réfection de la toiture de l'administration.	121 191 €	12 119 €	28 082 €	25 274 €	2 808 €
Institut Nazareth à Voisenon	Association de l'Institution Nazareth de VOISENON 2 Place Arthur Chaussy 77000 MELUN Président : Monsieur Denis KIRCHHOFF	Association PARIS-VOISENON 13 rue Angivillers 78000 VERSAILLES Président : Monsieur Hubert GUIGOU	Reprise de la couverture de la façade arrière. Remplacement des colonnes de plomb d'alimentation en eau. Reprise du mur d'enceinte. Ravalement côté Melun. Extension du pôle scientifique et communication du bloc technologie.	1 684 334 €	168 433 €	1 685 177 €	1 516 744 €	(*) 168 433 €
MONTANT DES SUBVENTIONS								265 651 €

(*) Institut Nazareth à VOISENON : Pour la mise à disposition des crédits (article 6), la subvention prévue à l'article 5 fera l'objet d'un premier versement avant le 31/12/08 d'un montant de 84 216 € et le solde devra avoir lieu avant le 31/12/09 en fonction de la présentation de l'ensemble des factures certifiées et acquittées.

Annexe n° 2

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
LE COLLEGE**

77

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général en date du 26 septembre 2008, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART**ET**

....., sise, représentée par M....., Président, ci-après désigné par « L'Organisme gestionnaire » et ;
....., sise, représentée par M....., Président, ci-après désigné par « Le Propriétaire ».

D'AUTRE PART**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

L'organisme gestionnaire bénéficiaire s'engage au respect de l'article premier de la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959, dans laquelle il est signalé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'Etat, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.

L'opération qui fait l'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'aide aux investissements dans les collèges privés sous contrat d'association, mis en œuvre en particulier dans le cadre des délibérations du Conseil Général n° 7/08 du 26 novembre 1990, n° 7/02 du 15 mars 1991, n° 7/02 du 19 avril 1991, et 8/02 du 27 juin 1994.

Ce projet respecte les orientations définies par le Schéma Régional Prévisionnel des Formations pour lequel l'Assemblée Départementale a donné un avis favorable au cours de sa séance en date du 30 janvier 2004.

L'opération a fait l'objet de la délibération du Conseil Général n° 6/01 en date du 28 janvier 2008, qui autorise les inscriptions de crédits nécessaires.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention passée en vertu de l'article L. 442-7 du Code de l'Education, est d'attribuer au collège privéde, sous contrat d'association avec l'Etat, une subvention pour lui permettre de poursuivre la réalisation d'un programme de travaux destinés à améliorer l'accueil de élèves de l'Enseignement Général des Collèges.

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'éducation, l'aide à l'investissement octroyée n'excède pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement qui ont été évaluées pour l'exercice 2005/2006 à €, soit€.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

L'organisme gestionnaire s'engage à procéder

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

La livraison de l'ensemble du programme est prévue pour la fin de l'année 2008. (sauf cas de force majeure ou tout événement indépendant de votre volonté).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les travaux étant estimés à €, le financement en est réparti comme suit :

- subvention du Département : €
- organisme gestionnaire : €

L'organisme gestionnaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements par rapport à l'estimation ci-dessus.

ARTICLE 5 : AIDE OCTROYEE AU TITRE DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention départementale, soit €, est égal à 10 % des investissements. Il est ferme et définitif.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES CREDITS

La subvention prévue à l'article 5 fera l'objet d'un versement unique sur présentation de l'ensemble des factures certifiées et acquittées.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par l'organisme gestionnaire notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale de 20 ans.

L'organisme gestionnaire s'engage à produire en fin d'opération, un compte d'emploi de la subvention et tout justificatif complémentaire, qui peuvent lui être demandés par la collectivité départementale, et à permettre à ses représentants de visiter les installations faisant l'objet des travaux définis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

L'organisme gestionnaire et le propriétaire prennent l'engagement de maintenir l'affectation des locaux visés à l'article 1 au service public d'éducation, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET DISPOSITION DES LOCAUX

L'organisme gestionnaire et le propriétaire déclarent avoir l'entière propriété des locaux résultant de la rénovation de l'établissement. Aucun transfert de propriété de ces locaux ne peut intervenir sans l'accord préalable et écrit du représentant dûment habilité du Département.

En cas de transfert de la propriété à un tiers, le Département peut récupérer les produits de la cession à due proportion de sa participation au coût du projet. L'organisme gestionnaire et le propriétaire se déclarent solidaires au regard des obligations à l'égard du Département en cas de changement de propriétaire.

Les locaux aménagés avec la participation du Département dans le cadre de la présente convention ne peuvent recevoir une autre destination, ni faire l'objet d'une disposition à titre gracieux ou onéreux sans l'autorisation écrite et préalable de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES SOMMES NON AMORTIES – GARANTIES

En cas de cessation de l'activité d'éducation de l'établissement ou de résiliation du contrat liant ce dernier à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue du Département doit être remboursée.

De même, si les capacités d'accueil sont inférieures à celles prévues par la convention, l'organisme gestionnaire est tenu de rembourser la subvention reçue proportionnellement au nombre de places prévues et non réalisées.

La durée d'amortissement est de 20 ans.

En cas de cessation de l'activité d'éducation du fait d'une décision du propriétaire, la part de la subvention non amortie doit également être remboursée, selon les modalités définies par le Département.

A titre de garanties de remboursement des sommes non amorties, l'organisme gestionnaire et le propriétaire se déclarent solidaires au regard des obligations contractées auprès du Département.

Si d'autres garanties sont nécessaires, elles doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ORGANISME PROPRIETAIRE OU DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Département est tenu informé de tout changement pouvant intervenir dans la situation juridique de l'organisme gestionnaire et du propriétaire. Un exemplaire des statuts ainsi que, le cas échéant, un extrait K bis sont adressés dans les meilleurs délais au Département.

ARTICLE 12 : SUBVENTION-RESTITUTION EVENTUELLE

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées. Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

En outre, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

ARTICLE 15 : CONCERTATION

En cas de difficulté sérieuse dans l'exécution de la présente convention, les signataires conviennent de se rencontrer sans délai aux fins de trouver une solution permettant son bon aboutissement dans le respect de son objet.

ARTICLE 16 : RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de six mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

A compter de l'expiration du délai de préavis, la partie non utilisée de la subvention est restituée par l'organisme gestionnaire et le propriétaire au Département, sur la demande de celui-ci.

Fait à Melun, le

Pour l'organisme gestionnaire

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

Le Président

.....

Pour l'organisme propriétaire

Le Président

.....

